



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 18933

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la réciprocité des fonds entre collectivités territoriales. Les textes actuellement en vigueur dans le code général des collectivités territoriales permettent aux EPCI d'apporter des fonds de concours à leurs communes membres, mais le contraire semble impossible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification du code général des collectivités territoriales est envisagée à ce sujet.

Texte de la réponse

Les relations financières entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres sont encadrées par la loi. Ainsi, les versements de fonds de concours sont soumis au respect de certaines conditions et doivent demeurer exceptionnels puisqu'ils sont contraires aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité. Les articles L. 5214-16, L. 5215-26 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ne permettent que le versement de fonds de concours de l'EPCI vers une ou plusieurs de ses communes membres. Dans ce cadre, le fonds de concours doit contribuer au financement d'un équipement présentant une utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, sans pour autant être d'intérêt communautaire. Dans le souci de conférer plus de souplesse au versement de fonds de concours et afin de renforcer la solidarité intercommunautaire, le projet de loi relatif à la décentralisation, qui sera examiné par le Parlement dans le courant de l'automne 2003, prévoit d'autoriser le versement de fonds de concours de l'EPCI vers ses communes membres et des communes membres vers leur EPCI. Ces financements croisés seraient décidés à la majorité simple et porteraient sur le financement de la réalisation d'un équipement. Toutefois, le projet de loi entend conserver un caractère relativement exceptionnel à ces fonds de concours qui ne remette pas en cause le financement, par chaque collectivité concernée, des compétences lui appartenant ou qui lui ont été transférées. C'est pourquoi le versement de fonds de concours ne pourrait intervenir, pour la réalisation d'un équipement, qu'en complément d'un financement assuré majoritairement par le bénéficiaire du fonds de concours.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18933

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4032

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6978